

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Indemnité parlementaire et rétribution maximale des mandataires locaux en 2011

Barcena-Fernandez, François-Xavier

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2011

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Barcena-Fernandez, F-X 2011, 'Indemnité parlementaire et rétribution maximale des mandataires locaux en 2011', *Bulletin social et juridique*, Numéro 451, p. 14.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Indemnité parlementaire et rétribution maximale des mandataires locaux en 2011



Quel est le montant que les membres des assemblées législatives sont autorisés à percevoir en rétribution des mandats, fonctions ou charges publiques d'ordre politique exercés en dehors de leur mandat parlementaire ? Par un avis publié au *Moniteur belge* le 30 décembre dernier, ce montant a été fixé à 56.515,52 €¹ au maximum, ce qui correspond à 50 % de l'indemnité parlementaire².

En conséquence, et en ce qui concerne les mandataires locaux, la rémunération maximale qu'ils pourront percevoir en 2011 en raison de leurs mandats originaires, mandats dérivés, mandats, fonctions et charges publics³ ne pourra pas dépasser le montant de 169.546,56 € brut, soit une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, et ce conformément à l'article L1122-7 du Cwadel pour les conseillers communaux, L1123-17 du Cwadel pour les bourgmestres et échevins, et 38 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 pour le président du C.P.A.S. et les conseillers de l'action sociale.